



Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale
24 juillet 2025
Français
Original : anglais

Comité des droits de l'homme

Rapport sur le suivi des observations finales du Comité des droits de l'homme*

Additif

Évaluation des renseignements sur la suite donnée aux observations finales concernant l'Allemagne

Observations finales (133^e session) : [CCPR/C/DEU/CO/7](#), 1^{er} novembre 2021

Paragraphes faisant l'objet d'un suivi : 21, 31 et 43

Renseignements reçus de l'État Partie : [CCPR/C/DEU/FCO/7](#), 12 novembre 2024

Évaluation du Comité : 21 [B], 31 [B] [C] [A] et 43 [B]

Paragraphe 21 : Personnes intersexes

L'État Partie devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour que tous les actes visant à attribuer un sexe à des enfants intersexes sans leur consentement libre et éclairé soient expressément interdits, sauf dans les cas où ces interventions sont absolument nécessaires pour des raisons médicales et où l'intérêt supérieur de l'enfant a été dûment pris en compte. Il devrait notamment envisager de modifier la loi de 2021 sur la protection des enfants présentant des variations du développement sexuel, pendant la période de cinq ans prévue pour son examen, si nécessaire. Il devrait aussi veiller à ce que toutes les victimes aient accès à des voies de recours, notamment en révisant le délai de prescription applicable aux violations subies dans l'enfance, en prenant des mesures pour que toutes les victimes aient accès à leur dossier médical et en envisageant de créer un fonds d'indemnisation spécial.

Résumé des renseignements reçus de l'État Partie

En vertu de la loi sur la protection des enfants présentant des variations du développement sexuel, qui est en vigueur depuis le 22 mai 2021, un nouvel article (1631e) a été ajouté au Code civil. Cet article interdit d'assigner un sexe à un enfant diagnostiqué comme présentant une variation du développement sexuel lorsque celui-ci n'est pas en mesure d'exprimer son consentement. Le consentement ne peut pas être donné au nom de l'enfant par ses parents ou par un curateur désigné par le tribunal. Les paragraphes 2 et 3 du même article disposent qu'une intervention chirurgicale sur les organes génitaux internes ou externes d'un enfant peut être autorisée, avec le consentement des parents, si elle ne peut pas attendre que l'enfant soit capable de donner son consentement, et seulement après approbation du tribunal des affaires familiales.

* Adopté par le Comité à sa 144^e session (23 juin-17 juillet 2025).



La loi encourage à soumettre toute intervention envisagée à une évaluation interdisciplinaire. Un examen de l'application des nouvelles dispositions sera réalisé dans un délai de cinq ans, afin d'apprécier l'efficacité de la protection et d'étudier la possibilité d'étendre à d'autres traitements la procédure d'approbation par le tribunal des affaires familiales.

Les victimes de violations de la législation ont droit à une indemnisation importante dans le cadre du droit civil et, dans certaines circonstances, peuvent prétendre à une indemnisation de l'État. Des poursuites pénales peuvent également être engagées dans certains cas.

Les articles 630c (par. 2) et 630e du Code civil imposent à la partie qui assure le traitement d'importantes obligations en matière de divulgation et d'information, éléments qui constituent la base du consentement éclairé du patient ou de la patiente selon l'article 630d. L'article 1631e (par. 6) fait obligation à la partie qui assure le traitement de conserver le dossier médical de l'intéressé(e) jusqu'à ce qu'il ou elle atteigne l'âge de 48 ans. L'article 630g dispose que le patient ou la patiente doit être autorisé(e), à sa demande, à consulter l'intégralité de son dossier médical, à moins qu'il ne soit justifié d'objecter à cette consultation pour des motifs thérapeutiques importants ou pour protéger les droits d'autrui. Une réflexion est en cours pour déterminer comment améliorer encore la protection, par exemple en définissant plus précisément les cas dans lesquels une intervention d'assignation sexuelle est interdite et en facilitant l'accès aux dossiers médicaux. Les tribunaux, les associations concernées, la communauté scientifique et la société civile y sont associés.

Les interventions chirurgicales de modification des organes génitaux qui sont pratiquées illégalement sont passibles de poursuites pénales pour lésions corporelles et mutilations génitales féminines, et les victimes peuvent prétendre à une compensation sociale de la part de l'État, qui pourra prendre la forme de services de psychothérapie ou du versement de prestations. Les victimes disposent déjà d'un délai suffisant pour introduire une demande d'indemnisation : l'article 197 (par. 1, al. 1)) du Code civil prévoit un délai de prescription de trente ans pour les demandes d'indemnisation d'un préjudice intentionnel, ce qui permet aux enfants concernés d'introduire eux-mêmes des demandes d'indemnisation lorsqu'ils ont atteint l'âge de 18 ans, et conformément à l'article 207 (par. 1, al. 2)), le délai de prescription pour toute plainte d'un(e) enfant à l'égard de ses parents ne court qu'à compter des 21 ans de l'enfant, ce qui laisse suffisamment de temps à la partie lésée, à sa majorité, pour introduire une demande d'indemnisation à l'endroit de ses parents ou de ses médecins.

Évaluation du Comité

[B]

Le Comité note avec satisfaction qu'une réflexion est en cours pour déterminer comment améliorer encore la protection des enfants intersexes et que les dispositions introduites par la loi sur la protection des enfants présentant des variations du développement sexuel seront soumises à un examen dans les cinq ans suivant leur adoption (c'est-à-dire avant mai 2026). Il regrette cependant de ne pas avoir reçu d'informations concrètes sur les mesures prises au cours de la période considérée pour : a) veiller au respect et à l'application adéquate de la loi ; b) garantir l'accès des victimes à des voies de recours dans la pratique. Le Comité renouvelle ses recommandations à cet égard et demande des renseignements complémentaires sur l'état d'avancement de l'examen de la législation et des données statistiques sur le nombre de plaintes reçues concernant des violations de la législation, toutes poursuites pénales engagées et les indemnisations accordées aux victimes.

Paragraphe 31 : Établissements d'accueil

Comme le Comité le lui a précédemment recommandé, l'État Partie devrait :

a) **Surveiller encore davantage le recours à la contention physique et chimique dans les établissements d'accueil afin de le prévenir et d'y mettre fin ;**

- b) S'employer plus activement à surveiller, prévenir et faire cesser toutes les formes de maltraitance à l'égard des personnes âgées et des personnes ayant un handicap psychosocial qui sont hébergées dans un établissement d'accueil ;
- c) Envisager d'harmoniser plus avant les dispositions législatives adoptées par les différents Länder en ce qui concerne l'hospitalisation sans consentement et l'hospitalisation forcée des personnes ayant un handicap psychosocial de sorte que les principes de nécessité et de proportionnalité soient systématiquement pris en compte et que la justice les fasse respecter ;
- d) Abroger toute disposition de loi prévoyant des exceptions à l'interdiction de la stérilisation forcée des adultes handicapés et veiller au respect de la nouvelle législation ;
- e) Envisager d'habiliter davantage de mécanismes à recevoir les allégations de maltraitance dans les établissements d'accueil, à enquêter sur ces allégations et à poursuivre et punir les responsables ;
- f) Prendre des mesures ciblées pour protéger les personnes âgées contre la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) et les autres urgences de santé publique et rétablir pleinement les contrôles dès que possible.

Résumé des renseignements reçus de l'État Partie

a) et b) Afin de prévenir la maltraitance et le recours à la contention, des mesures ont été prises pour conseiller les établissements d'accueil et les services de soin sur les normes de qualité et les normes juridiques et médicales et contrôler le respect de ces normes. Par exemple, des inspections annuelles de la qualité sont réalisées par le Service fédéral de conseil médical et des inspections inopinées sont menées à la suite de plaintes. Les résultats des inspections sont publiés et peuvent donner lieu à des mesures correctives ou à des sanctions.

Les inspecteurs vérifient que les mesures privatives de liberté, telles que la contention mécanique et l'administration de sédatifs, sont évitées dans la mesure du possible et que, lorsqu'il n'existe pas d'autre solution, ces mesures sont utilisées correctement, avec le consentement des personnes concernées et l'autorisation des tribunaux, conformément à l'article 1831 du Code civil. Les infractions sont passibles d'amendes pouvant aller jusqu'à 25 000 euros.

L'autorité de contrôle compétente donne suite sans délai aux plaintes concernant le recours à des mesures privatives de liberté, s'il y a lieu en coopération avec les services médicaux ou les autorités de police ou de justice locales. En cas de suspicion de maltraitance ou d'atteinte sexuelle, l'autorité de contrôle collabore avec les autorités chargées des enquêtes et des poursuites pénales.

Les établissements reçoivent des conseils en vue de réduire le recours à la contention et le personnel est formé à la prévention de la violence. Certains cours de formation sont imposés par la loi.

Depuis octobre 2019, les établissements d'accueil de longue durée doivent enregistrer deux fois par an des données fondées sur dix indicateurs de qualité, dont un relatif au « recours aux sangles ». Afin d'améliorer la protection contre la violence, des mesures visant à réduire le recours aux mesures privatives de liberté et à répondre aux besoins des personnes ayant un handicap psychosocial sont actuellement mises en place au niveau national.

À la quatre-vingt-dix-neuvième Conférence des ministres du travail et des affaires sociales, qui s'est tenue en 2022, une résolution sur la protection des personnes nécessitant des soins contre la violence a été adoptée, lançant un processus d'élaboration et de mise en œuvre de solutions pratiques pour l'amélioration de cette protection. L'initiative est coordonnée par un groupe directeur conjoint composé de représentants des ministères fédéraux concernés et du département compétent du Sénat de Berlin.

Enfin, le Code social (livre IX, art. 37a) fait obligation aux prestataires de services de prendre les mesures appropriées pour protéger les personnes handicapées contre la violence, y compris en adoptant des stratégies adaptées à l'établissement ou aux services.

c) Les lois des Länder sur la santé mentale prévoient qu'une personne peut être placée dans un établissement contre son gré s'il existe un risque élevé et imminent de comportement autoagressif ou de comportement agressif à l'égard d'autrui en raison d'un trouble mental.

Comme suite à des décisions de la Cour constitutionnelle fédérale, les lois sur la santé mentale des différents Länder sont en cours d'uniformisation en ce qui concerne la contention physique et les traitements médicaux obligatoires.

Les conditions requises pour une hospitalisation sans consentement sont peu ou prou identiques dans tous les Länder, nombre d'entre eux ayant le même texte de loi sur la santé mentale. Les principes de nécessité et de proportionnalité sont pris en compte et les normes ci-après s'appliquent dans le cadre des lois sur la santé mentale des 16 Länder :

- Le placement en établissement ne peut être autorisé que s'il existe un risque actuel que la personne concernée porte gravement préjudice à autrui ou à elle-même en raison de son état mental et il est autorisé aussi longtemps que le danger persiste.
- Le placement ne peut être autorisé que si le danger actuel ne peut être écarté d'aucune autre manière.
- On considère que le danger est actuel lorsque le trouble mental se manifeste de telle manière qu'un événement dangereux est imminent ou peut survenir de manière imprévisible à tout moment en raison de circonstances particulières.
- Le placement se fait uniquement sur demande et à la suite d'une décision de justice. En cas de placement provisoire, l'approbation du tribunal doit être donnée dans les vingt-quatre heures.

d) La loi portant réforme de la loi sur la curatelle, adoptée le 4 mai 2021 et entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2023, a remplacé l'ancien article 1905 du Code civil par le nouvel article 1830. Ce dernier dispose que la stérilisation n'est autorisée que si la personne concernée, même incapable de décision, y consent, c'est-à-dire si l'intervention correspond à sa volonté naturelle. La stérilisation est donc à présent interdite dans le cas des personnes incapables d'établir ou d'exprimer leur volonté naturelle. La volonté et les souhaits de la personne incapable de consentement sont protégés par l'obligation que fait l'article 1821 du Code civil au représentant légal de celle-ci de lui fournir des informations et des conseils exhaustifs et d'établir sa volonté réelle dans l'intérêt d'un processus de prise de décisions accompagnée.

Dans le cadre de la réforme de la loi sur la curatelle, comme dans l'ancien article 1905 du Code civil, l'autorité législative a décidé de ne pas interdire complètement le consentement par procuration. Une telle interdiction restreindrait de manière injustifiable le droit à l'autodétermination des personnes qui ont besoin d'une assistance aux fins de la représentation en justice. La stérilisation est une méthode de contraception à laquelle les personnes qui n'ont pas besoin d'une telle assistance ont fréquemment recours et qui a moins d'effets secondaires que d'autres méthodes. En cas d'interdiction totale du consentement par procuration, les personnes incapables de consentement ne pourraient pas recourir à cette méthode même si cela correspondait à leur volonté propre. Une interdiction absolue priverait donc ces personnes du droit de choisir une méthode contraceptive en particulier, ce qui serait incompatible avec le droit à l'autodétermination.

e) Les personnes nécessitant une prise en charge et leurs proches peuvent s'adresser à tout moment au fonds d'assurance relatif à la prise en charge de longue durée ou au service d'inspection de l'établissement d'accueil compétent, lesquels peuvent alors faire procéder à des inspections inopinées. Si les circonstances laissent à penser que des faits pénale répréhensibles ont été commis, la police ou le ministère public peuvent également être informés ; s'il existe des indices factuels suffisants relatifs à une infraction pénale, le ministère public est alors tenu d'enquêter.

Les dispositions régissant les établissements d'accueil au niveau des Länder ont été modifiées ou sont en cours de modification. Dans certains Länder, des bureaux des plaintes centralisés et décentralisés ont déjà été mis en place.

En outre, l'instauration de mécanismes de plainte aux compétences plus étendues est à l'étude dans le cadre de la résolution sur la protection des personnes nécessitant des soins contre la violence qui a été adoptée à la Conférence des ministres du travail et des affaires sociales.

f) Pendant la pandémie de COVID-19, des mesures de protection des personnes âgées ont été instaurées provisoirement. Conformément à l'article 22a (par. 3) de la loi sur la prévention et le contrôle des maladies infectieuses chez l'être humain, seules les personnes portant un masque chirurgical et présentant la preuve d'un résultat de test négatif pouvaient entrer dans les établissements d'accueil résidentiels et semi-résidentiels.

La population dans son ensemble a été soumise provisoirement à des règles de confinement et de distanciation sociale et de vastes campagnes de dépistage et de vaccination ont été menées, en particulier pour les personnes résidant ou travaillant dans les établissements d'accueil, afin de protéger les groupes vulnérables. Pour améliorer la préparation à moyen et à long terme, il a été décidé de créer une réserve nationale pour la protection sanitaire et les autorités fédérales maintiennent le stock d'équipements de protection acquis pendant la pandémie de COVID-19, dont certains pourront être utilisés par les établissements d'accueil.

Un exercice visant à tirer les enseignements de la pandémie est en cours au niveau national ; il permettra d'améliorer la résilience du système de soins face à de futures crises.

Évaluation du Comité

[B] : a) à c) et e)

S'il se félicite de l'adoption de la résolution de 2022 sur la protection des personnes nécessitant des soins contre la violence, en application de laquelle ont été entrepris des efforts visant à élaborer des garanties pratiques, le Comité regrette de ne pas avoir obtenu de données précises sur les inspections menées dans les établissements d'accueil, les conclusions de ces inspections et les sanctions imposées en ce qui concerne le recours aux moyens de contention physique et chimique. Il demande des précisions sur le processus, mentionné par l'État Partie, visant à améliorer la protection contre la violence dans les établissements d'accueil de longue durée, à réduire le recours aux mesures privatives de liberté et à répondre aux besoins des personnes ayant un handicap psychosocial.

Le Comité note avec satisfaction que, comme suite à des décisions de la Cour constitutionnelle fédérale, les lois sur la santé mentale des différents Länder sont en train d'être uniformisées en ce qui concerne la contention physique et les traitements médicaux obligatoires, et demande de plus amples informations à cet égard. Il prend note des renseignements fournis au sujet des normes qui s'appliquent dans le cadre des lois sur la santé mentale des 16 Länder, mais regrette de ne pas avoir reçu suffisamment d'informations sur les mesures prises pour harmoniser entre les différents Länder les normes juridiques relatives à l'hospitalisation sans consentement et à l'hospitalisation forcée des personnes ayant un handicap psychosocial. Il renouvelle sa recommandation à cet égard.

Le Comité note avec satisfaction que des mesures sont prises pour modifier les dispositions régissant les établissements d'accueil au niveau des Länder, que des bureaux des plaintes ont été ouverts dans plusieurs Länder et que l'instauration de mécanismes de plainte aux compétences plus étendues est à l'étude. Il demande un complément d'information à cet égard et des données précises sur le nombre de plaintes pour maltraitance reçues, les enquêtes menées et leurs résultats, ainsi que les sanctions appliquées.

[C] : d)

Le Comité se félicite que l'article 1905 du Code civil ait été remplacé par un nouvel article, l'article 1830 par la loi portant réforme de la loi sur la curatelle adoptée le 4 mai 2021 et entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2023. Il regrette toutefois que la législation prévoie encore des circonstances dans lesquelles la stérilisation forcée d'adultes handicapés peut être autorisée. Il renouvelle sa recommandation.

[A] : f)

Le Comité accueille avec satisfaction les mesures que l'État Partie a prises pour protéger les personnes âgées contre la COVID-19 et pour améliorer la préparation sur le long terme, notamment la décision de créer une réserve nationale pour la protection sanitaire et de continuer de mettre des équipements de protection à la disposition des établissements d'accueil. Il demande des informations supplémentaires sur l'état d'avancement de l'exercice visant à tirer les enseignements de la pandémie auquel l'État Partie a fait référence.

Paragraphe 43 : Droit au respect de la vie privée

L'État Partie devrait veiller à ce que tous les types d'activités de surveillance et autres qui constituent une immixtion dans la vie privée soient pleinement conformes aux dispositions du Pacte, en particulier l'article 17. Ce type d'activités devraient être menées dans le respect des principes de légalité, de proportionnalité et de nécessité et être soumises à autorisation judiciaire. L'État Partie devrait également veiller à ce que la surveillance soit soumise à un contrôle indépendant efficace, notamment un contrôle judiciaire, et garantir l'accès à des recours utiles en cas d'abus.

Résumé des renseignements reçus de l'État Partie

Le droit allemand veille à garantir que tous les types d'activités de surveillance et autres qui constituent une immixtion dans la vie privée soient pleinement conformes aux dispositions du Pacte, en particulier l'article 17. Le Pacte n'impose pas que tous les types d'activités de surveillance soient soumis à autorisation judiciaire.

Selon l'article 1^{er} (par. 2) de la loi sur le Service fédéral de renseignement, cet organe est chargé de recueillir les renseignements concernant des pays tiers qui intéressent la politique étrangère et de sécurité de l'Allemagne. En tant qu'organe de l'exécutif, le Service fédéral de renseignement est lié par la loi et le droit (Loi fondamentale, art. 20 (par. 3)). Il agit en vertu de la loi sur le Service fédéral de renseignement, complétée par la loi sur les restrictions au secret de la correspondance, de la poste et des télécommunications (également connue sous le nom de « loi sur l'article 10 » ou « G 10 »).

Depuis 2021, la loi sur le Service fédéral de renseignement a fait l'objet de plusieurs réformes destinées à garantir que les activités du Service fédéral aient un fondement juridique sûr et précis et soient conformes aux obligations nationales et internationales en matière de protection des droits fondamentaux. Des modifications législatives ont également été apportées en mai 2020 et septembre 2022 comme suite à des décisions de la Cour constitutionnelle fédérale.

Les services fédéraux de renseignement sont soumis à un contrôle exhaustif et approfondi, notamment un contrôle juridique indépendant assuré par le Conseil de contrôle indépendant, créé en 2022. Les mécanismes de contrôle du Groupe parlementaire de la surveillance comprennent des réunions confidentielles régulières, des pouvoirs d'enquête étendus et le droit de procéder à des auditions. Des niveaux de contrôle supplémentaires sont assurés, dans leurs domaines de compétence respectifs, par la Commission G 10, le Commissaire fédéral pour la protection des données et la liberté d'information, l'Organe de contrôle confidentiel et la Cour fédérale des comptes.

Les enquêtes criminelles nécessitent une autorisation légale et doivent respecter le principe de proportionnalité. La surveillance par des moyens techniques, tels que les recherches à distance ou la surveillance des télécommunications, n'est autorisée que dans des conditions strictes, conformément aux articles 100a (par. 1) et 100b (par. 1) du Code de procédure pénale. Ces mesures, qui ne peuvent être autorisées qu'en cas de suspicion d'infractions graves, doivent être approuvées par un juge ou, en cas d'urgence, faire l'objet d'une ordonnance du ministère public qui doit être confirmée par un juge dans un délai de trois jours.

La prolongation au-delà de six mois de la conduite de recherches à distance doit être approuvée par une juridiction supérieure. Ces deux types de surveillance sont soumis à des règles de protection des données relatives à la vie privée. Toutes les données de ce type

doivent être effacées sans délai et elles ne peuvent être utilisées contre une personne mise en cause. Les décisions judiciaires relatives à ces méthodes de surveillance sont susceptibles d'appel et les éléments de preuve obtenus de façon illégale peuvent être jugés irrecevables.

Évaluation du Comité

[B]

Le Comité se félicite des mesures que l'État Partie a prises pour veiller à ce que tous les types d'activités de surveillance et autres qui constituent une immixtion dans la vie privée soient pleinement conformes aux dispositions du Pacte. En particulier, il prend note avec satisfaction : a) des réformes de la loi sur le Service fédéral de renseignement adoptées depuis 2021 qui visent à donner un fondement juridique sûr aux activités du Service fédéral et à protéger efficacement les droits fondamentaux conformément aux obligations nationales et internationales ; b) des modifications législatives apportées en mai 2020 et septembre 2022 comme suite à des décisions de la Cour constitutionnelle fédérale, notamment la création en 2022 du Conseil de contrôle indépendant, chargé d'assurer un contrôle juridique indépendant. Le Comité regrette cependant le manque d'informations concrètes sur la mise en application pratique de la loi sur le Service fédéral de renseignement. Il demande à recevoir plus de détails sur les réformes de cette loi qui ont eu lieu depuis 2021 et des renseignements concrets sur le travail du Conseil de contrôle indépendant. Il demande en outre des données sur les plaintes reçues concernant tout abus des autorités de surveillance, les enquêtes menées et leurs résultats, ainsi que les recours utiles mis à disposition.

Mesures recommandées : Une lettre devrait être adressée à l'État Partie pour l'informer de l'arrêt de la procédure de suivi. Les renseignements demandés devraient être communiqués par l'État Partie dans son prochain rapport périodique.

Prochain rapport périodique attendu en : 2028 (examen du rapport en 2029, conformément au cycle d'examen prévisible).